F

UPOV/INF/14/1 Draft 2
ORIGINAL : anglais
DATE : 31 août 2009

UPOV

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

PROJET

DOCUMENT D'ORIENTATION DESTINÉ AUX MEMBRES DE L'UPOV CONCERNANT LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR RATIFIER L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV OU Y ADHÉRER

Document établi par le Bureau de l'Union
aux fins d'examen par le Conseil à sa quarante-troisième session ordinaire,
qui se tiendra à Genève, le 22 octobre 2009

Note pour la version provisoire

Les **notes apparaissant à la fin du document** sont des informations générales aux fins de l'examen de la version provisoire et ne figureront pas dans la version approuvée du document.

Les **notes de bas de page** seront conservées dans le document publié.

PRÉAMBULE....3

PREMIÈRE PARTIE ÉLABORATION D'UNE LOI EN CONFORMITÉ AVEC L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV....4

DEUXIÈME PARTIE APPLICATION DE L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV....4

TROISIÈME PARTIE DÉPÔT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION....5

Section A. Instrument de ratification ou d'adhésion....5

Section B. Législation régissant les droits d'obtenteur....6

Section C. Déclaration relative aux genres et espèces devant être protégés....7

QUATRIÈME PARTIE ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV....8

CINQUIÈME PARTIE FINANCES....8

DOCUMENT D'ORIENTATION DESTINÉ AUX MEMBRES DE L'UPOV CONCERNANT LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR RATIFIER L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV OU Y ADHÉRER[a]

PRÉAMBULE

1. Le présent document vise à fournir des indications aux membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (membres de l'Union) liés par un acte antérieur de la Convention UPOV sur la procédure à suivre pour ratifier l'Acte de 1991 de cette convention ou y adhérer. Les seules obligations impératives pour les membres de l'Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; le document d'orientation ne doit pas être interprété d'une manière qui ne serait pas conforme à l'acte pertinent pour le membre de l'Union concerné.

2. La procédure que doivent suivre les membres de l'Union en vue de ratifier l'Acte de 1991 de la Convention UPOV ou y adhérer est succinctement indiquée dans les parties ci-après du présent document :

Première partie	Élaboration d'une loi en conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV;
Deuxième partie	Application de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV;
Troisième partie	Dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion;
Quatrième partie	Entrée en vigueur de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV; et
Cinquième partie	Finances.

PREMIÈRE PARTIE ÉLABORATION D'UNE LOI EN CONFORMITÉ AVEC L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

3. Les membres de l'Union sont invités à se mettre en rapport dans les meilleurs délais avec le Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (Bureau de l'Union) afin de demander son assistance en vue de l'élaboration d'une loi en conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

4. Des orientations pour l'élaboration d'une loi conforme à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV figurent dans le document "Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" (document UPOV/INF/6/1 +lien)[b]. Ce document est disponible en français, allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe.

DEUXIÈME PARTIE APPLICATION DE L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

Article pertinent

Article 30

Application de la Convention

1) [*Mesures d'application*] Chaque Partie contractante prend toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention et, notamment :

i) prévoit les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur;

ii) établit un service chargé d'octroyer des droits d'obtenteur ou charge le service établi par une autre Partie contractante d'octroyer de tels droits;

iii) assure l'information du public par la publication périodique de renseignements sur
- **les demandes de droits d'obtenteur et les droits d'obtenteur délivrés, et**
- **les dénominations proposées et approuvées.**

2) [*Conformité de la législation*] Il est entendu qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque État ou organisation intergouvernementale doit être en mesure, conformément à sa législation, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

5. Aux termes de l'article 30.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, au moment du dépôt de son instrument de ratification[1], d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le membre de l'Union doit être en mesure, conformément à sa législation, de donner effet aux dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

---

[1] Le terme "ratification" dans le présent document désigne aussi l'acceptation et l'approbation.

TROISIÈME PARTIE DÉPÔT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION

6. Les conditions requises aux fins du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion sont résumées dans les sections ci-après :

Section A. Instrument de ratification ou d'adhésion;

Section B. Législation régissant les droits d'obtenteur; et

Section C. Déclaration relative aux genres et espèces devant être protégés.

SECTION A. INSTRUMENT DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION

Instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation : concerne les membres de l'Union ayant signé l'Acte de 1991 de la Convention UPOV

Article pertinent

Article 34

Ratification, acceptation ou approbation; adhésion

[…]

2) [*Instrument d'accession*] Tout État qui a signé la présente Convention devient partie à la présente Convention en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention. […]

7. L'annexe I du document du Conseil relatif au rapport annuel du secrétaire général (*http://www.upov.int/fr/documents/index_c_c_extr.htm*) contient des informations à propos des membres de l'Union ayant signé l'Acte de 1991 de la Convention UPOV qui, par conséquent, deviendraient partie à l'Acte de 1991 de la Convention en déposant un instrument de ratification[2], d'acceptation ou d'approbation.

[2] Le terme "ratification" dans le présent document désigne aussi l'acceptation et l'approbation.

Instrument d'adhésion : concerne les membres de l'Union n'ayant pas signé l'Acte de 1991 de la Convention UPOV

Article pertinent

Article 34

Ratification, acceptation ou approbation; adhésion

[…]

2) [*Instrument d'accession*] […] Tout Etat qui n'a pas signé la présente Convention ou toute organisation intergouvernementale devient partie à la présente Convention en déposant un instrument d'adhésion à la présente Convention. […]

Conditions relatives à l'instrument de ratification ou d'adhésion

8. L'instrument de ratification ou d'adhésion doit être signé par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères (un exemple de libellé d'un instrument de ratification ou d'adhésion peut être obtenu auprès du Bureau de l'Union sur demande).

9. L'instrument d'adhésion doit être déposé auprès du secrétaire général de l'UPOV. Il peut être déposé par une personne physique ou par courrier, généralement par l'intermédiaire du représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, ou d'un autre fonctionnaire de la mission permanente.

SECTION B. LÉGISLATION RÉGISSANT LES DROITS D'OBTENTEUR

Article pertinent

Article 36

Communications concernant les législations et les genres et espèces protégés; renseignements à publier

1) [*Notification initiale*] Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci, chaque État ou organisation intergouvernementale notifie au Secrétaire général

i) sa législation régissant les droits d'obtenteur

[…]

10. Au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, il est nécessaire de notifier la loi promulguée régissant les droits d'obtenteur qui donne effet aux dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

SECTION C. DÉCLARATION RELATIVE AUX GENRES ET ESPÈCES DEVANT ÊTRE PROTÉGÉS

Articles pertinents

Article 36

Communications concernant les législations et les genres et espèces protégés; renseignements à publier

1) [*Notification initiale*] Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci, chaque État ou organisation intergouvernementale notifie au Secrétaire général

[...]

ii) la liste des genres et espèces végétaux auxquels il appliquera, à la date à laquelle il deviendra lié par la présente Convention, les dispositions de la présente Convention.

[…]

Article 3

Genres et espèces devant être protégés

1) [*États déjà membres de l'Union*] Chaque Partie contractante qui est liée par l'Acte de 1961/1972 ou par l'Acte de 1978 applique les dispositions de la présente Convention,

i) à la date à laquelle elle devient liée par la présente Convention, à tous les genres et espèces végétaux auxquels elle applique, à cette date, les dispositions de l'Acte de 1961/1972 ou de l'Acte de 1978 et,

ii) au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette date, à tous les genres et espèces végétaux.

[…]

11. L'instrument de ratification ou d'adhésion doit être accompagné d'une déclaration relative aux genres et espèces végétaux auxquels le membre de l'Union appliquera, à la date à laquelle il deviendra lié par l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, les dispositions de l'Acte de 1991 de cette convention (article 36.1)ii) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV).

12. Lorsque la législation du membre de l'Union concerné ne s'applique pas, dans un premier temps, à tous les genres et espèces végétaux, l'exigence minimale est d'appliquer les dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV aux genres et espèces végétaux auxquels ce membre de l'Union applique, à la date à laquelle l'Acte de 1991 de la Convention UPOV entre en vigueur, les dispositions de l'acte antérieur de la Convention UPOV par lequel il était lié et, au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq ans, à tous les genres et espèces végétaux (voir l'article 3.1)i) et ii) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, ainsi que les Notes explicatives concernant les genres et espèces devant être protégés en vertu de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (document UPOV/EXN/GEN/1 +lien))[c].

13. La déclaration relative aux genres et espèces devant être protégés peut être effectuée dans une lettre du ministre des affaires étrangères, une note du Ministère des affaires étrangères, une lettre du représentant permanent ou une note de la Mission permanente à Genève (un exemple de libellé de cette déclaration peut être obtenu auprès du Bureau de l'Union sur demande).

QUATRIÈME PARTIE ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

14. Le membre de l'Union devient lié par l'Acte de 1991 de la Convention UPOV un mois après la date à laquelle il dépose convenablement son instrument de ratification ou d'adhésion (article 37.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV).

CINQUIÈME PARTIE FINANCES

Article pertinent

Article 29

Finances

[…]

3) [*Contributions : part de chaque membre*] *a)* Le nombre d'unités de contribution applicable à tout membre de l'Union qui est partie à l'Acte de 1961/1972 ou à l'Acte de 1978 à la date à laquelle il devient lié par la présente Convention est le même que celui qui lui était applicable immédiatement avant ladite date.

[…]

15. Conformément à l'article 29.3)a) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, le nombre d'unités de contribution applicable au membre de l'Union à la date à laquelle il devient lié par l'Acte de 1991 de la Convention UPOV est le même que celui qui lui était applicable immédiatement avant cette date. Par conséquent, lors de la ratification de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, ou d'adhésion à cet acte, par un membre de l'Union, aucune déclaration relative au nombre d'unités de contribution n'est requise.

16. Des informations plus détaillées sur les obligations en cours des membres de l'Union et les notifications connexes figurent dans le document UPOV/INF/15/1[d].

[Fin du document]

---

[a] Document approuvé par le CAJ, par correspondance, le 29 août 2009 (Circulaire E-1042).

[b] À actualiser conformément au dernier projet de texte ou texte approuvé du document UPOV/INF/6/1.

[c] À actualiser conformément au dernier projet de texte ou texte approuvé du document UPOV/EXN/GEN/1.

[d] Le Bureau de l'Union proposera, pour examen par le CAJ à sa soixantième session, prévue à Genève les 19 et 20 octobre 2009, que soit établi un document d'information sur les obligations en cours des membres de l'Union et les notifications connexes (document UPOV/INF/15/1).